

Aktenzeichen: BAFU-333.11-60075/7/2

Stellungnahme der SMP zur Änderung der Gewässerschutzverordnung (GSchV) / Prise de position de PSL sur la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) / Ordinanza sulla protezione delle acque (OPac)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

wasser@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait Société coopérative
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	PSL
Adresse / Adresse / Indirizzo	Weststrasse 10, Berne
Name / Nom / Nome	Thomas Reinhard
Datum / Date / Data	10 août 2022

Änderung der Gewässerschutzverordnung 2023: Formular für die Vernehmlassung

Changement de l'Ordonnance sur la protection des eaux 2023 : formulaire pour la consultation

Modifica dell'ordinanza sulla protezione delle acque 2023: modulo per la consultazione

1.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Madame la Conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

Le 13 avril 2022, vous avez lancé la procédure de consultation concernant la révision de l'ordonnance sur la protection des eaux. Nous vous remercions de nous donner ainsi la possibilité de prendre position.

PSL représente les quelque 17 500 producteurs et productrices de lait du pays. Ceux-ci forment la plus importante branche de production de l'agriculture suisse et sont ainsi responsables de l'exploitation et de l'entretien d'une grande partie des surfaces agricoles de la Suisse.

Contexte

Nous constatons que cette révision concerne des aspects spécifiques. L'ordonnance sur la protection des eaux en vigueur permet déjà de définir des aires d'alimentation et d'édicter des conditions d'utilisation quand des valeurs limites sont dépassées. Mais la motion Zanetti déposée (20.3625) demande en plus une délimitation proactive de ces aires d'alimentation (principe de précaution). D'après des informations de l'office compétent, une révision de la loi sur la protection des eaux est prévue. Le projet sera mis ultérieurement en consultation et les décisions prises par le Parlement à son sujet entraîneront de nouvelles modifications de l'ordonnance ad hoc. La délimitation de zones et de secteurs de protection des eaux, notamment celle des aires d'alimentation, peut être très restrictive pour l'agriculture en raison des conditions liées à leur utilisation. Elle peut certes déboucher tendanciellement sur une extension des surfaces herbagères, mais éventuellement aussi sur des restrictions en matière de fumure. Lors des débats sur l'initiative parlementaire 19.475, on a évoqué pour les aires d'alimentation une surface de 120 000 à 130 000 ha. Mais l'agriculture n'est pas seule concernée, puisque les zones de voirie, industrielles, artisanales, ferroviaires et à bâtir sont elles aussi touchées. Or, dans ces secteurs, le contrôle du respect des prescriptions est souvent lacunaire. Jusqu'ici, en effet, les autorités se sont focalisées sur les produits phytosanitaires utilisés par l'agriculture. Pourtant, il serait aussi nécessaire de contrôler leur utilisation par l'industrie, l'artisanat, les communes, les transports publics et les ménages.

Nous avons par ailleurs pris connaissance du rapport du 28 juin 2022 de la commission de gestion du Conseil national, intitulé « Protection des eaux souterraines en Suisse », qui met en lumière les difficultés rencontrées en matière d'exécution.



Remarques générales sur les modifications proposées

Du fait de la très grande importance des ressources hydriques et des fortes atteintes que représentent les restrictions d'exploitation, une pesée des intérêts est nécessaire. L'aspect de la production alimentaire doit aussi être pris en compte. L'application doit être équilibrée dans tous les secteurs.

Ce sont des sols riches en humus et une couverture végétale complète qui constituent le meilleur facteur de protection pour les eaux. Ce qui suppose aussi une fumure adaptée. L'épandage d'engrais de ferme et de recyclage liquides peut aussi être approprié pour obtenir cette densité de couverture végétale. Il existe d'ailleurs des captages d'eau potable dont la qualité est impeccable, même si dans la zone de protection des eaux souterraines S2, des engrais de ferme liquides sont épandus en vertu des dispositions dérogatoires de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim/ annexe 2.6, chif. 3.3.2). Il y aura lieu de tenir compte de ces aspects durant la suite des travaux.

La pratique actuelle de l'OFEV, qui consiste à se concentrer principalement sur les produits phytosanitaires (PPS), n'est pas correcte. PSL attend donc que des valeurs NQE soient définies et appliquées pour toutes les substances anthropiques trouvées dans les eaux.

S'agissant des contrôles des aires de lavage, il est important qu'ils soient coordonnés avec les autres contrôles dans l'agriculture.

Lors de l'examen de l'initiative parlementaire 19.475, le Parlement a modifié l'art. 9, al. 3, LEaux de la manière suivante (pas encore en vigueur) :

- ³ Une autorisation pour les produits phytosanitaires ou les produits biocides (pesticides) doit être examinée lorsque :
- a. dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet, la valeur limite de 0,1 µg/l est dépassée de manière répétée et étendue pour les pesticides ou pour les produits issus de leur dégradation, ou
 - b. dans les eaux superficielles, les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique sont dépassées de manière répétée et étendue pour les pesticides.

Trois cantons pour au moins 5 % de toutes les eaux analysées et cinq cours d'eau différents, comme proposé dans la nouvelle règle d'application, ce n'est pas un dépassement « étendu » et ce n'est pas non plus « une grande partie de la Suisse ». Il est disproportionné de faire analyser et de retirer du commerce une substance active qui ne pose aucun problème dans 95 % des cas. Il n'est pas davantage admissible de qualifier de « répété » un dépassement survenant au moins « lors de deux années sur une période de cinq ans », notamment si un monitoring basé sur les risques est réalisé. Pour notre part, nous considérons qu'un dépassement est « *répété et étendu* » et concerne « *une grande partie de la Suisse* » si au moins un tiers des cantons et des eaux analysées sont concernés. Nous déplorons en outre la manière dont le réseau de mesure est actuellement structuré. Vous trouverez nos propositions de modification dans les remarques concernant les articles et annexes.

En cas de restriction excessive ou d'interdiction, les propriétaires fonciers concernés doivent par ailleurs être indemnisés.

Enfin, nous soutenons expressément la prise de position de l'Union suisse des paysans.

Le 10 août 2022



Hanspeter Kern, président



Stephan Hagenbuch, directeur

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden
Êtes-vous d'accord avec le projet ?
Siete d'accordo con l'avamprogetto?

- Zustimmung / Approuvé / Approvazione
- Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione
- Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione
- Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione

1.2 Bemerkungen zu den Artikeln und Anhängen / Remarques sur les articles et annexes / Osservazioni sugli articoli e gli allegati

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Art. 47a	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>Les mêmes contrôles et rapports doivent aussi être assurés hors de l'agriculture, notamment dans les jardineries, les entreprises de paysagisme, chez les exploitants de golfs et places de sport, dans les communes et, en général, chez tous les autres utilisateurs de produits phytosanitaires et biocides.</p>	<p>Des aires de remplissage et de lavage impeccables fournissent une importante contribution à la concrétisation de la trajectoire de réduction des produits phytosanitaires. La rénovation, voire le remplacement, de ces infrastructures importantes sont donc accueillis favorablement. Le contrôle des exploitations agricoles demandé est déjà réalisé tous les quatre ans dans le cadre du contrôle cantonal de la protection des eaux.</p> <p>Dans l'intérêt d'une mise en œuvre crédible et de la réalisation de l'objectif, il est absolument nécessaire que les mêmes contrôles et annonces soient imposés à tous les autres utilisateurs de PPS et de biocides hors de l'agriculture.</p> <p>L'affirmation suivante du rapport explicatif (p. 7, par. 4) sur la révision de l'OEaux concernant l'évacuation des eaux sur les aires de lavage et de remplissage est déroutante : « C'est donc au canton de décider d'un mode d'élimination approprié... » Nous nous référons à ce propos à la Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires d'octobre 2020, à laquelle nous tenons expressément.
Art. 48, al. 3, chif. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>Les cantons communiquent à l'OFEV, selon ses indications, les résultats de leurs analyses et de leurs enquêtes sur les pesticides dans les eaux au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.</p> <p>Le réseau de mesure NAWA de l'OFEV est étendu à 60 cours d'eau afin d'en améliorer la représentativité et la comparabilité avec l'étranger. Les cours d'eau sélectionnés à cet effet donnent une image représentative du profil des cours d'eau existant en Suisse. Le réseau de mesure répond aux exigences de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).</p>	<p>PSL rejette l'extension du monitoring à des données supplémentaires des cantons. Afin d'en améliorer la représentativité et la comparabilité avec les données de l'UE, ce monitoring doit être étendu à des cours d'eau de moyenne et grande taille dans toutes les régions du pays.</p> <p>L'OFEV dispose déjà aujourd'hui d'un réseau de mesure complet. Dans le domaine de l'observation des eaux souterraines (NAQUA), il s'agit de 550 stations de mesure et dans celle des eaux de surface (NAWA), de 111 stations de mesure pour 38 cours d'eau précisément.</p> <p>En raison de sa focalisation sur de petits cours d'eau situés dans des zones d'activité agricole intensive avec une forte proportion de grandes cultures, le NAWA est aujourd'hui clairement une sélection de stations de mesure basée sur les risques et concernant très peu de cours d'eau. On peut donc dire que les cantons analysent eux aussi à dessein les eaux dans lesquelles ils soupçonnent</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			<p>un dépassement et mettent donc en œuvre une méthode basée sur les risques.</p> <p>Par conséquent, le NAWA n'est pas un réseau de mesure représentatif pour le monitoring et la description de l'état des cours d'eau suisses. Si des données cantonales supplémentaires provenant de l'analyse ciblée de petits cours d'eau y étaient ajoutées, il est déjà prévisible que le nombre de dépassements augmenterait. Or, le but du monitoring n'est pas de détecter le plus grand nombre de dépassements possible, mais de soutenir les branches dans la découverte et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques les plus efficaces possible. De plus, les résultats devraient être comparables avec ceux de l'UE, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.</p> <p>Pour améliorer la représentativité de la base de données et permettre la comparaison avec l'UE et la DCE, il faut dans un premier temps étendre la portée du NAWA à des cours d'eau de tailles moyenne et grande dans l'ensemble des régions du pays.</p>
<p>Art. 48, al. 3, chif. 4 (nouveau)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/>Ja / oui / sì <input type="checkbox"/>Nein / non / no</p>	<p>Le monitoring des eaux de l'OFEV est conçu et exploité de</p>	<p>Le monitoring des eaux de l'OFEV est aujourd'hui orienté de façon très</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<i>manière à permettre à la recherche appliquée, à la vulgarisation et aux utilisateurs de pesticides d'identifier les voies d'entrée importantes et de développer des mesures de prévention efficaces.</i>	unidimensionnelle sur la protection contre les PPS, dans la mesure où la détection de possibles dépassements est au centre du système. Le Plan d'action national pour les produits phytosanitaires prévoit pourtant trois objectifs de protection d'importance équivalente, notamment la protection des cultures. Il est donc désormais temps de développer le monitoring en l'orientant sur les solutions, de façon à permettre la poursuite en Suisse d'une production végétale responsable et rentable. En outre, d'autres utilisations de pesticides sont aussi importantes.
Art. 48a, al. 1, let. a et b	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<i>Pour déterminer la contamination chronique (échantillons mélangés de 14 jours), on se base sur la moyenne annuelle (comme DCE).</i>	La méthode et l'analyse servant à examiner les dépassements sont très restrictives. Elles s'écartent par ailleurs des méthodes utilisées en vertu de la Directive-cadre européenne sur l'eau (DCE). Nous sommes particulièrement dérangés par le fait que dans le contexte de la mesure de la contamination chronique (échantillon de 14 jours), un seul échantillon supérieur à la valeur limite soit déjà considéré comme un dépassement dans toute la série de mesures. Il s'ensuit que l'on mesure davantage de dépassements en Suisse que dans les pays voisins. Par conséquent, en Suisse, des produits

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
		<p><i>Avant qu'un produit ou une substance active ne soit évalué, il y a lieu de déterminer la cause du dépassement.</i></p>	<p>et des substances actives sont retirés du commerce alors qu'ils restent autorisés à l'étranger, si bien que les denrées alimentaires produites à l'aide desdits produits continuent d'être importées en Suisse. Il s'agit d'une situation intenable.</p> <p>Il faut empêcher que des produits ou des substances actives soient interdits en raison d'erreurs d'utilisation, de sources ponctuelles ou d'utilisation comme biocides. Il y a donc lieu de toujours déterminer au préalable la cause du dépassement. L'art. 47, al. 1, let. b, OEaux en vigueur, qui dispose que l'autorité « détermine les causes de la pollution », n'est guère appliqué aujourd'hui.</p> <p>La présente ordonnance doit vraisemblablement entrer en vigueur déjà en 2023. Nous partons donc de l'idée que le monitoring démarrera en même temps, en 2023 ou 2024. C'est beaucoup trop tôt ! En effet, les nouvelles contributions prévues pour les systèmes de production et les contrôles des conditions d'utilisation des PPS seront introduits par étapes à partir de 2023. Or, nous savons d'expérience que cela demande un</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			<p>certain temps. Le permis pour l'emploi de produits phytosanitaires et le système d'annonce dNPSM suivront d'ici 2026. De plus, toutes les aires de remplissage et de lavage des PPS devront être assainies au plus tard d'ici 2028. Toutes ces mesures ont pour but de réduire durablement les risques liés à l'utilisation des PPS et la quantité de ces derniers. Le monitoring de l'OFEV doit tenir compte de ces circonstances et son calendrier différé en conséquence, pour éviter que les mauvaises conclusions soient tirées.</p>
<p>Art. 48a, al. 2</p>	<p><input type="checkbox"/>Ja / oui / sì <input type="checkbox"/>Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/>Teilweise / partielle / parziale</p>	<p><i>Des valeurs NQE sont définies et appliquées pour toutes les substances anthropiques trouvées dans les eaux.</i></p>	<p>Jusqu'ici, des valeurs NQE n'ont été définies que pour 19 substances actives (biocides et PPS). 11 autres PPS sont en attente. Mais à l'exception de trois médicaments, aucune valeur NQE n'a été définie pour d'autres substances anthropiques. Et nous ne savons pas s'il y en aura d'autres. C'est particulièrement gênant parce que des produits anticorrosion, des produits chimiques industriels et des médicaments et produits thérapeutiques sont trouvés à une large échelle. Lors de la définition des NQE, il n'est donc pas correct de se concentrer sur l'agriculture et</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			d'ignorer totalement le reste de la société.
Art. 48a, al. 3, let. a et b	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input checked="" type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>Définition d'« étendu » Une valeur limite est considérée dépassée de manière étendue lorsque :</p> <p>a. en l'espace d'un an, un dépassement est constaté dans au moins trois-huit cantons et 5 30 % des eaux analysées dans tout le pays, ainsi que dans au moins cinq eaux différentes.</p> <p>Définition de « répété » Une valeur limite est considérée dépassée de manière répétée lorsque : b. l'étendue visée à la let. a est constatée au moins lors de deux trois années sur une période de cinq ans.</p>	<p>La proposition n'est pas basée sur le nouvel article de loi. Trois cantons pour 5 % de toutes les eaux analysées dans au moins cinq eaux différentes, ne sauraient être considérés comme marqueurs d'un dépassement étendu touchant « une grande partie de la Suisse ».</p> <p>Si une substance active ne cause aucun problème dans 95 % des cas, il est totalement disproportionné de la soumettre à l'examen et de la retirer du commerce.</p> <p>Il n'est pas davantage admissible de désigner une situation observée deux années sur cinq comme « répétée ».</p>
Disposition transitoire, al. 1 et al. 2 (nouveau)	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>¹ Les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2026 pour recenser et contrôler les aires de remplissage et de nettoyage visées à l'art. 47a. Pour les aires où des eaux usées polluées par des produits phytosanitaires se déversent dans un cours d'eau ou dans une station d'épuration des eaux usées</p>	

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
		<p>communale ou peuvent s'infiltrer dans le sol, il faut, en fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, remédier aux manquements immédiatement, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.</p> <p><i>² Les contrôles sont coordonnés avec les autres contrôles dans l'agriculture.</i></p>	<p>Al. 2 (nouveau) : Il est important que les contrôles des aires de lavage soient coordonnés avec les autres contrôles effectués dans l'agriculture.</p>
Disposition transitoire, al. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Disposition transitoire, al. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p><i>b. une liste des captages d'eaux souterraines d'intérêt public avec indication des volumes d'eau utilisables et utilisés ;</i></p> <p><i>c. la description des mesures de protection tenant compte du principe de proportionnalité ;</i></p> <p><i>f. une justification de la raison pour laquelle certaines mesures de protection ne sont pas applicables ;</i></p> <p><i>g. une description des conflits d'utilisation et d'objectif et l'ampleur des éventuels problèmes de qualité dans le captage ;</i></p> <p><i>h. l'indication du fait qu'il a été procédé à une pesée des intérêts, avec description des intérêts pris</i></p>	<p>Dans la pratique, les restrictions ou les interdictions d'exploitation signifient souvent que des branches de production entières sont remises en question très rapidement. Une restriction d'exploitation classique est l'interdiction des grandes cultures et l'exploitation exclusive comme surface herbagère. Il s'agit d'une situation intenable et extrêmement lourde pour les exploitations.</p> <p>La prise en compte des intérêts des propriétaires fonciers découle des bases légales. Ainsi, la délimitation d'une zone de protection des eaux souterraines est un élément des mesures d'organisation du territoire (l'art. 20 LEaux fait partie de la section 4 « Mesures d'organisation du territoire »). Or, en exécutant ses</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
		<p><i>en compte et du résultat sur lequel ladite pesée a débouché ;</i> <i>i. l'indication pour savoir si des alternatives ont été étudiées afin de renoncer au captage des eaux souterraines, et si oui, lesquelles ;</i> <i>j. l'indication de l'éventuel dédommagement des restrictions d'exploitation des surfaces agricoles utiles et forestières ;</i> <i>k. une description des mesures qui permettraient d'exploiter plus efficacement les captages ne présentant aucun problème.</i></p>	<p>tâches de planification, l'autorité doit respecter plusieurs principes, p. ex. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, et en particulier les surfaces d'assolement (art. 3, al. 2, LAT). Par ailleurs, les droits constitutionnels doivent être respectés (toute restriction des droits fondamentaux doit être fondée sur une base légale, intérêt public et proportionnalité, art. 36 Cst.). La délimitation de zones de protection des eaux souterraines ne tenant pas compte des intérêts majeurs des propriétaires fonciers ne respecte donc pas les dispositions légales. Nous demandons par conséquent a minima de documenter les conflits d'utilisation existants et de montrer quels sont les intérêts qui ont été pris en compte et mis en balance. Par ailleurs, dans le contexte de la pesée des intérêts, il faut évaluer les alternatives permettant de renoncer à l'exploitation d'un captage. Il faut éviter qu'une exploitation agricole subisse des restrictions massives pour protéger un faible volume d'eau potable, alors que dans un captage voisin, il y aurait suffisamment d'eau pour compenser une renonciation.</p>

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			Il faut aussi décrire les conflits d'objectifs, comme la renonciation aux herbicides susceptible d'entraîner des apports de nitrates trop élevés. Enfin, le résultat de la pesée des intérêts doit être présenté.
Disposition transitoire, al. 4	<input type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	b. les mesures de protection non encore appliquées soient mises en œuvre dans le respect du principe de proportionnalité au plus tard jusqu'au 31 décembre 2034 ; c. les propriétaires fonciers concernés soient indemnisés en cas de restriction d'exploitation excessive ou d'interdiction d'exploitation ; d. le montant de l'indemnisation soit calculé via une procédure uniforme dans tout le pays.	Le principe fondamental de la proportionnalité doit être appliqué dans tous les cas. Si des restrictions ou des interdictions substantielles touchent un propriétaire foncier, ce dernier doit être soutenu dans la recherche d'une alternative et indemnisé. Cette indemnisation doit être réglée uniformément dans tout le pays et financée par les taxes sur l'eau. Aujourd'hui, l'indemnisation des restrictions d'exploitation dans les zones de protection des eaux souterraines diffère d'un canton à l'autre. Or, une réglementation différente de l'indemnisation n'est pas tenable, compte tenu de l'importance de la protection des eaux souterraines et de l'organisation largement uniforme des restrictions d'exploitation, si bien que cette disposition transitoire doit inciter les cantons à élaborer un instrument ad hoc.
Disposition transitoire, al. 5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / sì <input type="checkbox"/> Nein / non / no		

Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		